

MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Notice explicative

Modalités de mise en œuvre des principes énoncés aux articles R. 2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux concessions de plage et durée d'exploitation

La concession de plage de Cagnes-sur Mer délivrée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 arrivera à son terme le 31 décembre 2020. La métropole Nice Côte d'Azur a fait valoir son droit de priorité pour devenir autorité concessionnaire des plages pour le compte de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les caractéristiques de la concession :

a) Surface d'occupation de la plage

Sur les 97 002m² que compte de Domaine Public Maritime, 13 063 m² sont occupés par des ouvrages de protection contre la mer dont 9 333 m² non accessibles. La surface exploitable est donc de 87 669 m².

Les zones dédiées à l'exploitation de la plage dans le cadre des délégations de service public représentent une surface de 9 325 m² soit 10,63% de la superficie totale.

b) Longueur du rivage

Le linéaire total de plage est de 3166ml.

Hors CLJ, le linéaire occupé en saison estivale est de 464 ml.

En conséquence, le taux d'occupation est de 14,65 % du linéaire de la

plage.

Par ailleurs, l'article 4-2 du contrat de concession qui sera intégré dans les contrats de DSP à intervenir, prévoit une largeur de 3 mètres entre la limite sud de la sous-concession et la mer, étant précisé que le droit de passage le long du rivage, ainsi que son accès doivent rester libres de toute occupation et gratuits.

Les Equipements et installations saisonnières

Dans cette emprise, sont mis en place :

- *Des équipements sportifs et de loisirs mis en place par la commune :*

- un centre loisir jeunesse (CLJ) qui comporte :
 - Une plateforme de 28 m x 100 m (soit une surface de 2800 m²) en enrobés denses, sur laquelle sont installés des jeux et un plateau d'éducation physique,
 - Une structure démontable de 400 m² regroupant les installations,
 - Un container de stockage de 2,5m x 12 m soit une surface de 30 m², positionné sur une plateforme en tout venant non démontée.
 - Quatre algecos de 2,5m x 6 m, soit une surface de 15 m² chacun, positionnés sur une plateforme en tout venant non démontée.

Le CLJ est installé entre le 14 avril et le 16 septembre. En dehors de cette période les équipements sont démontés.

La position de ce dernier est définie sur le plan joint en annexe.

- Un terrain de beach volley de 48 m x 14m qui reste en place toute l'année. Il est positionné sur une plate-forme en sable qui reste en place.
- Un terrain de basket de 24 m x 14 m qui est démonté en dehors de la période précitée.
- Des platelages sur les épis n°14 et 15. Il s'agit de structures fixées sur les rochers sur lesquelles sont posées, pendant la saison balnéaire, des platelages à vocation de solarium.
L'épi 14 est uniquement un débarcadère

De même, à l'enracinement de l'épi n°1, une plateforme de 20 m de long sur 15 m de large vient prolonger la plateforme piétonnière réalisée sur cet épi.

- *Six lots d'activités balnéaires et deux lots d'activités nautiques :*

La saison balnéaire s'étend du 15 mars au 15 novembre de chaque année.

Toutefois la métropole a l'intention de demander une ouverture effective à 48 semaines pour les établissements de bains.

Les équipements et installations mis en œuvre et à disposition dans le cadre de l'exploitation balnéaire par les sous-délégués sont intégralement démontables ou transportables et ne présentent aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.